



**Quelles sont les conditions à respecter pour  
conserver mon contrat d'achat en cas de dépose  
de l'installation PV?**





**!!**

**A NOTER !**

Selon l'article X des conditions générales de mon contrat d'achat, dès que mon installation est détruite (partiellement ou totalement): je dois prévenir Séolis Achats d'Energies par courrier avec accusé de réception dès la dépose de mon installation.



## DEPOSE SUITE DESTRUCTION DE L'INSTALLATION 1/2:

I. La puissance de la nouvelle installation varie de **plus de 10%** à la hausse ou à la baisse, ou la **technologie d'intégration a changé**, ou les conditions tarifaires ne sont plus adaptées.

=> **Mon contrat est résilié.** Je peux toutefois disposer d'un nouveau contrat aux conditions en vigueur à la date de ma nouvelle demande de contrat réseau auprès de Gérédis.



## DEPOSE SUITE DESTRUCTION DE L'INSTALLATION 2/2:

- II.** La puissance de la nouvelle installation ne varie **pas de plus de 10%** à la hausse ou à la baisse, la **nature de l'installation reste la même**, et les modifications n'entraînent pas un changement de tarif ou d'arrêté tarifaire applicable.
- A. J'informe Séolis Achats d'Energies que mon installation ne produit plus. J'établis, le cas échéant, ma facture de la date de début d'échéance jusqu'à la date d'arrêt de production (ayant le sinistre pour fait générateur).
  - B. Lorsque mon installation est à nouveau en fonctionnement, j'informe Séolis Achats d'Energies. Mon contrat s'exécute à nouveau jusqu'à son terme, sans changement des conditions définies dans le contrat initial.
  - C. Un avenant est rédigé par Séolis Achats d'Energies si les nouvelles caractéristiques de mon installation ont été modifiées (puissance, plafond.....).



## DEPOSE PREVENTIVE DE L'INSTALLATION 1/3:

La dépose préventive de mon installation a été demandée par un tiers habilité (assurance, expert...) du fait des risques liés à l'utilisation des panneaux ou je dispose de certains panneaux incriminés par la marque Scheuten ou Solar Fabrik.

- I. *Et la puissance installée de la nouvelle installation **varie de plus de 10%** (technologie d'intégration modifiée – conditions tarifaires obsolètes)*

⇒ **Mon contrat est résilié.** Je peux toutefois disposer d'un nouveau contrat aux conditions en vigueur à la date de ma nouvelle demande de contrat réseau auprès de Gérédis.



## DEPOSE PREVENTIVE DE L'INSTALLATION 2/3:

La dépose préventive de mon installation a été demandée par un tiers habilité (assurance, expert...) du fait des risques liés à l'utilisation des panneaux ou je dispose de certains panneaux incriminés par la marque Scheuten ou Solar Fabrik.

- II. *Et la puissance installée de la nouvelle installation **ne varie pas plus de 10%** (nature de l'installation inchangée – conditions tarifaires toujours d'actualité)*
  - A. J'informe Séolis Achats d'Energies que mon installation ne produit plus. J'établis, le cas échéant, ma facture de la date de début d'échéance jusqu'à la date d'arrêt de production.
  - B. Lorsque mon installation est à nouveau en fonctionnement, j'informe Séolis Achats d'Energies. Mon contrat s'exécute à nouveau jusqu'à son terme, sans changement des conditions définies dans le contrat initial.
  - C. Un avenant est rédigé par Séolis Achats d'Energies si les nouvelles caractéristiques de mon installation ont été modifiées (puissance, plafond.....).





## **DEPOSE PREVENTIVE DE L'INSTALLATION 3/3:**

2013 \_ Question au Ministère et réponse publiée au JO \_ DISPOSITIF SCHEUTEN

20/02/2014 \_ Communiqué de presse du GPPEP concernant les litiges SCHEUTEN

09/04/2015 \_ Communiqué de presse de SOLAR FABRIK

21/04/2015 \_ Communiqué de presse du GPPEP concernant les litiges SOLAR FABRIK